



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 2017-06**

**Le budget et la taxation de
l'exercice fiscal 2018**

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles pourvoit à des dépenses au cours de l'année 2018, et que pour combler la différence entre lesdites dépenses et les revenus non fonciers déterminés, il est requis de prélever sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité, une somme suffisante pour équilibrer le budget ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Francis Léger lors de la séance tenue le 15 novembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le budget pour l'année 2018 est déposé et adopté par le conseil. Les compensations et tarifs imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité de Mille-Isles, en vertu du présent règlement, le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) section III. Ils sont assimilés à une taxe foncière.

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.3388 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de protection contre l'incendie, une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0.0920 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2018.

ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE DU SERVICE DE LA DETTE

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés au service de la dette, une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0.1271 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2018.

ARTICLE 5 : SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0.0815 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2018.



ARTICLE 6 : QUOTE-PART À LA MRC

Pour pouvoir subvenir à la quote-part de la MRC d'Argenteuil, une taxe est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 0.1084 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2018.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

En vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux de soixante cents du cent dollars d'évaluation (0,60 \$/100 \$) est imposée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 204 de cette même loi. Ce taux préférentiel s'applique uniquement à la Réserve Scout Tamaracouta.

ARTICLE 8 : MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLAGE, ÉCOCENTRE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Il est imposé et prélevé une tarification pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, pour le recyclage et l'écocentre, et pour la gestion des matières organiques comme suit :

- a) Matières résiduelles au montant de 121.56 \$ par unité de logement ;
- b) Écocentre au montant de 44.98 \$ par unité de logement ;
- c) Recyclage au montant de 35.03 \$ par unité de logement ;
- d) Matières organiques au montant de 14.95 \$ par unité de logement.

Aux fins du présent règlement, une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 9 : ENVIRONNEMENT

Afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, il est par le présent règlement imposé et prélevé en plus de la taxe foncière, une tarification de vingt dollars (20 \$) sur toutes les unités d'évaluations inscrites au rôle, chaque année à l'exception des unités dont le code d'utilisation est 4550 décrit comme étant une rue.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, pour chaque unité d'évaluation, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de crédit, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat-poste expédié à la Municipalité. Les taxes sont payables au



comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque, par carte de débit ou de crédit.

Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.

ARTICLE 11 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Il est imposé les tarifications suivantes :

- | | |
|--|----------|
| a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : | 25,00 \$ |
| b) Avis de rappel de tous les comptes dus : | 5,00 \$ |

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.). Ce taux d'intérêt est applicable à tous les tarifs, taxes et autres créances dus à la Municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE PAIEMENT POUR AUTRES QUE LES TAXES FONCIERES ANNUELLES

Les modalités de paiement établies à l'article 10 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la Municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçues par ladite Municipalité.

ARTICLE 14 : AUTRES TARRIFICATION

La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la Municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance telle que frais de poste, huissiers, etc. : au coût réel.
- La tarification prévue au 1^{er} alinéa est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la Municipalité.

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Michel Boyer
Maire


Sarah Channell
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 novembre 2017
Adoption : 13 décembre 2017
Avis de promulgation : 10 janvier 2018

